

AVENANT A LA DECISION 12/002 CONCERNANT LA REGIE DE RECETTE POUR LE PRODUIT DE L'ENCAISSEMENT DES DIFFERENTES MANIFESTATIONS, SORTIES CULTURELLES, ACTIVITES DIVERSES ORGANISEES PAR LE CCAS ET L'ACCEPTATION DE DONS

LA PRESIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 2020 autorisant le conseil d'administration à déléguer au président du CCAS la charge et l'affectation des dons et legs non grevés de conditions et charges

Vu la décision n° 12/002 instituant une régie de recettes pour le produit de l'encaissement des différentes manifestations, sorties culturelle, activité diverses organisées par le CCAS

DECIDE

ARTICLE 1 – Modification de la régie de recettes auprès du centre communal d'action sociale pour le produit de l'encaissement dans les règles du produit des différentes manifestations, sorties culturelles, activités diverses organisées par le CCAS afin d'ajouter l'acceptation des dons et legs

ARTICLE 2 - Cette régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants:

1. Manifestations et activités diverses (séances cinéma, sorties...)
2. Sorties culturelles (voyages...)
3. Dons et legs

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire;

2° : chèque bancaire contre délivrance de quittances à souches ;

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par semaine et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : La présidente du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14 décembre 2022

Signé le 14/12/2022

Publié le

LA PRESIDENTE DU CCAS

Anne-Marie PHILIPPEAUX

